

Re Dariotis et Fiumidinisi

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Les statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Konstantine Dariotis et Alfonso Fiumidinisi

2011 OCRCVM 75

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 21 octobre 2011

Décision rendue le 25 janvier 2012

(40 paragraphes)

Formation d'instruction :

Me Jean Martel Ad. E. (président), John Ballard, Éline C. Phénix

Comparutions :

Me Sébastien Tisserand et Me Elsa Renzella, pour l'OCRCVM

Me Pierre V. LaTraverse (LaTraverse, avocats indépendants), procureur des intimés

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Il s'agit d'une audience de règlement régie par les articles 35 à 40 de la Règle 20 de l'OCRCVM, *Procédure d'audience de la société*.

¶ 2 Les deux intimés sont des représentants en valeurs mobilières inscrits depuis 1988. Jusqu'en septembre 2006, ils étaient à l'emploi de RBC Dominion valeurs mobilières («**RBC**»), une société membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'«**OCRCVM**»). À l'époque, RBC était membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières («**ACCOVAM**»).

¶ 3 Au terme d'une enquête portant sur la conduite des intimés, le personnel de l'OCRCVM a conclu qu'entre 1991 et 2005, ils ont enfreint à plusieurs reprises les dispositions du Statut 29.1 et de l'art. 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, *Conduite des Affaires* (les «**règles**»).

¶ 4 Dans leurs différentes déclinaisons en vigueur au cours de la période visée,¹ les règles de l'ACCOVAM exigeaient que dans l'exercice de leur activité, les représentants inscrits des firmes membres de cette Association observent des normes élevées d'éthique et de conduite. À ce principe s'est ajouté, à compter de 1992, celui voulant que les représentants s'abstiennent d'avoir une conduite ou de suivre des pratiques commerciales inconvenantes ou préjudiciables aux intérêts du public.

¹ On retrouve les différents textes de règles de l'ACCOVAM qui ont été applicables de 1991 à 2005 sous l'onglet 6 du Cahier *Réglementation et Autorités* qui nous a été produit.

¶ 5 Depuis le 1^{er} juin 2008, les activités d'autoréglementation du commerce des valeurs mobilières de l'ACCOVAM sont prises en charge par l'OCRCVM. La *Règle transitoire n° 1* de l'OCRCVM lui permet entre autres d'initier une audience de règlement au nom de l'ACCOVAM relativement à des faits antérieurs à cette prise en charge, alors que la personne intimée par la procédure était régie par les règles de cette Association.² C'est le cas ici.

L'entente de règlement

¶ 6 Sur la base d'un exposé de faits admis par les parties et d'une reconnaissance par les intimés qu'ils avaient conséquemment commis certaines infractions à ces règles, le personnel de l'OCRCVM a négocié et conclu avec eux une entente de règlement en date du 19 septembre 2011 (l'« **entente de règlement** » ou l'« **entente** »), conformément à l'article 35 de la Règle 20 de l'OCRCVM, *Procédure d'audience de la Société*, et de la Règle 14 de nos *Règles de procédures*.

¶ 7 À cette entente de règlement, les intimés reconnaissent dans les termes suivants qu'ils ont contrevenu aux règles à plusieurs reprises en menant, de façon récurrente au cours de la période visée, des activités extérieures non déclarées à leur employeur et non formellement autorisées par lui:

« *During the approximate period between 1991 and 2005, the Respondents engaged in outside business activities without proper disclosure and authorization from their Dealer Member employer by:*

- a) *referring individuals including clients of its Member Dealer employer to offshore banks;*
- b) *obtaining and acting upon trading authority over most of these offshore accounts; and*
- c) *facilitating these individuals to invest in offshore funds for which the Respondents had an interest to earn fees and commissions; [...] ».*³

¶ 8 Conditionnellement à son acceptation par une formation d'instruction conformément à la Règle 14 des *Règles de procédure* de l'OCRCVM, les parties ont convenu à l'entente que les infractions reconnues par les intimés sont passibles des sanctions suivantes :

- (i) une amende totale de 350 000 \$;
- (ii) pour chacun d'eux, une suspension d'inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'OCRCVM pour une période de deux mois, ces périodes de suspension devant être purgées consécutivement.⁴

¶ 9 Les intimés ont également convenu de payer une somme de 50 000 \$ au titre des frais encourus par l'OCRCVM en lien avec la présente affaire.

Faits essentiels reconnus

¶ 10 Les activités non déclarées à leur employeur par les intimés ont consisté à :

- (i) ouvrir et dans la plupart des cas, à opérer sous autorisation, pour 31 personnes dont une majorité étaient clientes de RBC (les « **clients offshore** »), des comptes maintenus auprès de RBC Suisse ou Pictet & Cie (les « **banques offshore** ») à partir desquels des placements étaient réalisés;
- (ii) faciliter aux clients offshore et à 9 autres personnes des prises de participation dans un fonds de couverture offshore du nom de Globe-X International Inc. (« **GXI** »).

¶ 11 Ces activités ont indirectement valu aux intimés une rétribution sous forme d'honoraires et de commissions d'indication de clients, lesquels ont été payés par les banques offshore à hauteur d'environ

² Dans ce cas, selon l'*Addenda C.I à la Règle transitoire n° 1, Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction* (art. 1.9(2)), ce sont les règles de l'ACCOVAM qui étaient en vigueur à l'époque concernée qui doivent être appliquées, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures de l'OCRCVM à la date à laquelle la procédure d'application est initiée.

³ Entente de règlement, Partie II, art. 8, à la p. 2.

⁴ Entente de règlement, Partie II, à la p. 2.

230 000 \$, et d'environ 20 000 \$ par GXI.

¶ 12 En pratique, les intimés ont perçu ces sommes par l'entremise de sociétés incorporées dans les Bahamas, dont leurs parents étaient actionnaires et dirigeants et qui, pour deux d'entre elles, agissaient comme agents vendeurs de GXI tout en étant à la fois porteurs de titres de celle-ci, ce qui leur donnait le droit de participer dans ses revenus (dont les revenus de gestion des participations prises dans le capital du fonds). Dans ces derniers cas, les sociétés — et les intimés par ricochet — bénéficiaient donc autant directement qu'indirectement des opérations effectuées au nom de clients offshore ou d'autres personnes référées à GXI pour y investir.

¶ 13 Le 27 septembre 2006, les intimés ont été congédiés par RBC, leur employeur de l'époque.

¶ 14 Peu après, ils furent embauchés à titre de représentants inscrits chez CIBC World Market Inc. («CIBC»), un autre courtier membre de l'ACCOVAM devenu par la suite membre de l'OCRCVM. Ils sont toujours à l'emploi de cette firme, où leur activité a été soumise à une surveillance stricte pendant plusieurs années.

La procédure

¶ 15 Lors d'une audience tenue le 21 octobre 2011, le texte d'entente de règlement qui est joint à la présente décision a été recommandé à notre acceptation, et notre formation d'instruction a été invitée à exercer en conséquence les pouvoirs conférés par l'article 36 (1) (a) de la Règle 20 de l'OCRCVM.

¶ 16 Après considération des modalités de cette entente et prise en compte des représentations des procureurs des parties, nous avons fait part de notre intention d'accepter l'entente en date effective de la présente décision, pour les motifs exposés ci-après.

L'analyse

¶ 17 Les articles 35 à 40 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM prévoient que dans le cadre d'une audience de règlement, la formation d'instruction ne peut qu'accepter ou rejeter l'entente qui est soumise à sa considération.

¶ 18 Pour prendre position à ce sujet, les principes qui doivent nous guider sont ceux qui ont été énoncés dans les affaires *Re Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40 et *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, tels que plus récemment appliqués dans *Re Reynolds et Chang* [2009] IIROC No. 50.

¶ 19 Dans *Clark*, il a été décidé que lorsqu'une formation d'instruction examine une entente de règlement en vertu de l'article 26 du Statut 20, elle se doit de garder à l'esprit l'importance du processus de règlement et éviter de s'ingérer à la légère dans un règlement qui a fait l'objet d'une négociation entre les parties.⁵ Ce serait donc uniquement pour des motifs sérieux que nous devrions interférer avec les modalités de l'entente.

¶ 20 L'affaire *Milewski*, quant à elle, a établi qu'une formation d'instruction invitée à se pencher sur une entente de règlement devrait l'accepter si après considération des faits qui y sont admis, les mesures disciplinaires qu'elle propose d'imposer à l'intimé lui apparaissent se situer à l'intérieur d'une «fourchette raisonnable d'adéquation» par rapport aux manquements en cause.⁶

¶ 21 Appliquant ici ces principes, nous en venons à la conclusion que dans les circonstances, les sanctions faisant l'objet de l'entente de règlement respectent à tous égards les critères d'équité et d'adéquation raisonnables qui nous permettent de l'accepter.

¶ 22 Pour conclure en ce sens, nous avons notamment considéré les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM* (version mars 2009), et avons fait nôtres les considérations clés mentionnées à ce sujet dans *Re Stefiuk* [2011] IIROC No. 24, au terme d'une audience de règlement où les manquements alors reconnus par l'intimé en cause étaient analogues à ceux visés à l'entente qui nous est soumise.

⁵ *Re Clark*, préc., à la p. 3.

⁶ *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17, 5 août 1999, à la p. 11.

¶ 23 Nous nous sommes également basés sur les facteurs plus spécifiquement décrits ci-dessous.

Facteurs atténuants

¶ 24 Depuis leur arrivée respective dans l'industrie des valeurs mobilières en 1988, les intimés n'ont pas eu d'antécédents disciplinaires autres que ceux visés dans la présente affaire, que ce soit avec l'ACCOVAM ou l'OCRCVM.

¶ 25 Depuis leur embauche par CIBC en 2006 et jusqu'à récemment,⁷ la conduite des intimés a été soumise à une surveillance stricte de la part de ce courtier et s'est révélée irréprochable. Ce traitement leur a été imposé sur une période beaucoup plus longue — 4 ans — que ce à quoi on s'attendrait normalement (voir par exemple l'affaire *Stefiuk*, préc., période d'un an, et *Re Michaels* [2007] I. D.A.C.D. No. 8, période de 6 mois). On comprend donc pourquoi les sanctions convenues à l'entente sont silencieuses quant à l'imposition de ce type de contrôle aux intimés.

¶ 26 Enfin, les intimés n'ont fait l'objet d'aucune plainte de client pendant tout ce temps.

¶ 27 Il s'ensuit qu'à l'emploi de CIBC, les intimés ont démontré une réelle volonté de s'amender, d'être plus rigoureux dans l'observation des normes d'éthique et de conduite qui les régissent, et de suivre les bonnes pratiques commerciales que les règles de l'ACCOVAM et de l'OCRCVM les obligent à respecter dans l'intérêt du public. La longue période de surveillance stricte à laquelle ce courtier les a astreints n'est sans doute pas étrangère à ce retour des choses.

¶ 28 Notre formation a également pris en compte que malgré que les intimés aient omis de dûment déclarer à leur ancien employeur des activités professionnelles extérieures et d'obtenir son autorisation de les poursuivre, l'entente de règlement reconnaît que dans le cadre de ces activités:

- (i) les clients offshore auxquels les intimés ont fourni des conseils ou services étaient dûment informés des opérations menées à partir des comptes de banques offshore dont ils étaient titulaires;
- (ii) les placements réalisés pour les clients offshore et d'autres personnes non clientes de RBC convenaient bien à leurs besoins et objectifs;
- (iii) ces clients et personnes n'ont subi aucune perte quelconque sur ces placements;
- (iv) ces activités étaient par ailleurs licites et conformes à la loi applicable.

¶ 29 Nous avons enfin noté que les intimés ont collaboré avec le personnel de l'OCRCVM tout au long de l'enquête, une attitude pour laquelle on doit leur donner crédit.

Facteurs aggravants

¶ 30 Malgré ces facteurs atténuants, il demeure qu'en regard des normes d'éthique et de conduite professionnelle reconnues dans l'industrie, les activités extérieures non déclarées par les intimés exposaient le public et leur employeur à des risques bien réels de subir un préjudice quelconque ou une atteinte à la réputation.

¶ 31 Voici ce qu'enseignait à ce propos le *Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché des valeurs mobilières* de l'Institut canadien des valeurs mobilières au cours de la période visée à l'entente de règlement:

« Le fait d'effectuer des opérations sur titres hors du cadre des activités normales de la firme (appelées transactions coulissières) peut présenter des risques inconnus pour les clients et entraîner des poursuites civiles contre les représentants et les maisons de courtage. Les activités menées à l'insu de la firme empêchent la surveillance efficace des opérations sur les comptes des clients, une exigence que les OAR [i.e. les organismes d'autoréglementation comme l'ACCOVAM et aujourd'hui l'OCRCVM] imposent aux maisons de courtage. Les

⁷ Le procureur de l'OCRCVM nous fait valoir que cette période de surveillance stricte a duré 4 ans : n.s. 21 octobre 2011, à la p. 28.

*maisons de courtage pourraient se voir intenter une poursuite pour responsabilité à l'égard des gestes posés par leurs employés, et ce, même si elles n'étaient pas au courant de la situation. »*⁸

¶ 32 Le fait que les intimés n'aient pas mis RBC au courant des activités professionnelles qu'ils menaient à l'extérieur de la firme ni des gains qui leur en résultaient empêchait donc ce courtier de superviser ces activités et de surveiller la conduite des intimés lorsqu'ils s'y consacraient auprès de clients de la firme ou d'autres personnes. Les intimés faisaient ainsi obstacle à l'exécution par le courtier du rôle de protection du public qui lui incombe.⁹

¶ 33 Notre formation a également accordé une grande importance au fait que loin d'être simplement non déclarées par les intimés à RBC, ce qui équivalait déjà à les dissimuler (*Re Michaels*, préc., au par. 14, s'appuyant en cela sur *Re Pandelidis* [2005] I.D.A.C.D. No. 16), les activités extérieures étaient poursuivies en mettant à contribution des compagnies qui étaient reliées jusqu'à un certain point aux intimés, sur lesquelles ils pouvaient vraisemblablement exercer une influence, et dont l'intervention avait pour effet d'occulter lesdites activités ou à tout le moins, de les rendre plus difficilement repérables. À nos yeux, ce montage plus ou moins opaque ne pouvait être fortuit.

¶ 34 De plus, ces activités se sont échelonnées sur plusieurs années et elles ont été substantielles, impliquant quelques 40 personnes auxquelles les intimés ont fourni des services, dont 31 clients offshore qui comptaient parmi eux une majorité de clients de RBC. Ces personnes pouvaient être portées à croire que ces activités étaient menées au vu et au su et avec l'autorisation de ce courtier, ce qui n'était pas le cas. Les intimés se trouvaient ainsi à exposer leur firme à une responsabilité envers ces clients de bonne foi et à des pertes financières éventuelles.

¶ 35 Par ailleurs, ces activités extérieures non déclarées généraient aux intimés des commissions d'indication et des honoraires de placement sans que les clients concernés ne soient informés de l'intérêt des intimés à ce sujet. Il est clair que cet intérêt pouvait éventuellement venir en conflit avec ceux des clients et que ces derniers avaient droit d'en être informés. À la décharge des intimés toutefois, on constate qu'ils ont été transparents avec les clients offshore et les autres personnes qu'ils ont référées à GXI quant au fait que leurs parents participaient dans les bénéfices de ce fonds de couverture.

¶ 36 Dans ces circonstances, le fait de ne pas avoir divulgué des activités d'envergure substantielle, internationales, menées par l'entremise d'un montage élaboré, possiblement risquées tout autant que secrètes pour RBC, constituait bel et bien un grave manquement aux règles de la part des intimés. C'est donc à bon droit que les dispositions de l'entente de règlement leur imposent une amende assez sévère.

¶ 37 Nous sommes d'accord avec le fait que le montant d'amende convenu entre les parties puisse tenir compte d'une volonté de refuser aux intimés la jouissance de la rémunération d'environ 250 000 \$ qu'ils ont tirée en équipe de leurs activités extérieures non divulguées. Cela n'est certainement pas déraisonnable.

¶ 38 Exclusion faite de la portion de l'amende convenue qui correspond essentiellement à la rémunération précitée, l'autre portion équivaut à imposer une amende de 50 000 \$ par intimé pris individuellement ce qui encore là, ne se démarque pas déraisonnablement des précédents (les récentes affaires *Stefiuk* et *Dennis*, tout particulièrement) invoqués devant nous sur ce point.

¶ 39 Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la recommandation conjointe des parties et d'accepter l'entente de règlement qui nous est soumise.

Conclusions

⁸ *Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché des valeurs mobilières, Norme C – Respect et confiance du public – 3. Intégrité financière et responsabilité morale*, publié pour la première fois en avril 1971, dans son édition de 1993, aux pp. 20 et 21. Ce principe demeure toujours valable: voir commentaire sur la norme C dans le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC), *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM*, section 3.10 – *Activités professionnelles extérieures* – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, à la p. 35.

⁹ *Re Dennis* [2011] IIROC No. 39, au par. 10.

¶ 40 **PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :**

ACCEPTE l'Entente de règlement en date du 19 septembre 2011 dont le texte est annexé à la présente décision et notamment, ses modalités suivantes à l'encontre des intimés:

- 1) l'imposition à chacun des intimés d'une suspension d'inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'OCRCVM pour une période de deux mois, les deux périodes de suspension devant être purgées consécutivement;
- 2) l'imposition aux intimés d'une amende globale de 350 000 \$; et
- 3) le paiement par les intimés d'une somme de 50 000 \$ imputables aux frais encourus par l'OCRCVM.

Montréal, ce 25 janvier 2012.

Jean Martel, Président

John Ballard, Membre de la formation

Élaine C. Phenix, Membre de la formation

ANNEXE - TEXTE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

(Traduction française non officielle)

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et les intimés, Konstantine Dariotis (**l'intimé Dariotis**) et Alfonso Fiumidinisi (**l'intimé Fiumidinisi**) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (**l'entente de règlement**).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (**l'enquête**) sur la conduite des intimés.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'OCRCVM déclare qu'elle a le pouvoir légal et réglementaire voulu pour conclure la présente entente de règlement et imposer une amende et une suspension.
5. Les intimés consentent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.
6. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (**la formation d'instruction**) pourrait imposer aux intimés des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

7. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
8. Les intimés reconnaissent avoir commis les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices, ainsi qu'aux Règlements et aux Principes directeurs de l'OCRCVM :

Au cours de la période approximative allant de 1991 à 2005, les intimés ont exercé une activité professionnelle extérieure, sans déclaration à leur employeur et sans autorisation de celui-ci :

- a) en indiquant des personnes, dont des clients de leur employeur, à des banques extraterritoriales;
- b) en obtenant et en exerçant des procurations pour la plupart de ces comptes extraterritoriaux;
- c) en aidant ces personnes à effectuer des placements dans des fonds extraterritoriaux à l'égard desquels les intimés étaient intéressés du fait de la rémunération et des commissions qu'ils touchaient,

ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres).

9. Le personnel et les intimés conviennent des modalités de règlement suivantes :

- a) Les intimés paieront une amende totale de 350 000 \$;
- b) Les intimés seront frappés chacun d'une suspension d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période de deux mois, ces deux périodes de suspension devant être purgées consécutivement.

10. Les intimés acceptent de payer une somme de 50 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

11. Le personnel et les intimés conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

12. Pendant de nombreuses années, les intimés ont indiqué certaines personnes, dont certains de leurs clients chez RBC Dominion valeurs mobilières inc. (RBC DVM), à deux institutions bancaires extraterritoriales et ont continué à effectuer des opérations dans ces comptes au nom de ces personnes en vertu de procurations. Au cours de cette période, les intimés ont aussi directement orienté des personnes, dont des clients de RBC DVM, à un fonds extraterritorial dénommé Globe-X International. Les intimés, du fait de la rémunération et des commissions touchées par l'entremise de sociétés extraterritoriales, avaient un intérêt financier à effectuer des opérations dans ces comptes et à orienter ces investisseurs vers ce fonds. Les intimés n'ont pas pris les mesures voulues pour veiller à ce que RBC DVM soit bien informée de ces activités extraterritoriales et y ait bien donné son consentement.

13. Du fait de ces activités extraterritoriales, les intimés ont gagné approximativement 250 000 \$ en commissions d'indications de clients et autres commissions.

Inscription des intimés

14. À l'époque des faits reprochés, les intimés étaient des représentants inscrits employés comme conseillers en placement à une succursale de Montréal de RBC DVM.

15. Les intimés ont été congédiés par RBC DVM le 27 septembre 2006.

16. À l'heure actuelle, les intimés sont employés par Marchés mondiaux CIBC inc.

17. Les intimés sont sous surveillance étroite depuis 2006.

18. Les intimés n'ont pas d'antécédents disciplinaires.

Les indications de clients à des banques extraterritoriales

19. En 1991, les intimés ont commencé à indiquer des clients de RBC DVM et d'autres personnes à RBC Suisse. Quelques années plus tard, ils ont indiqué des clients de RBC DVM et d'autres personnes à Pictet & Cie, banque privée établie en Suisse.
20. Au total, les intimés ont indiqué environ 31 clients, dont la majorité était des clients de RBC DVM (désignés collectivement comme les clients extraterritoriaux).
21. Dans le cas de bon nombre des clients extraterritoriaux, les intimés ont obtenu des procurations à l'égard de leurs comptes. Munis de ces procurations, les intimés ont donné des instructions aux banques extraterritoriales pour le compte des clients extraterritoriaux et ils ont parfois donné des conseils de placement aux clients extraterritoriaux à l'égard des avoirs dans leurs comptes.
22. Les intimés n'ont pas fourni à leur employeur le détail de ces indications, notamment les noms des clients extraterritoriaux ou les documents relatifs à ces comptes. Ils n'ont pas obtenu d'autorisation valable de RBC DVM.
23. Toutes les opérations dans les comptes extraterritoriaux étaient effectuées à la connaissance des clients extraterritoriaux. Les recommandations de placement faites aux clients ne manquaient pas de convenance et les clients n'ont pas subi de pertes par suite de leur activité de placement extraterritoriale.
24. Les intimés ont reçu des banques extraterritoriales, directement ou indirectement, des commissions d'indication de clients, par l'entremise de la société bahamienne Kodaf Investment Management inc. (Kodaf). Cette société a été constituée en 1991 et des membres de la famille des intimés ont été nommés actionnaires et dirigeants inscrits.
25. Au total, les intimés ont gagné approximativement 230 000 \$ de commissions d'indication de clients.

Fonds extraterritorial

26. En 1992 ou vers cette période, les intimés ont constitué deux autres sociétés bahamiennes dénommées Cap Dragon (**Cap**) et Vir Dragon (**Vir**) pour le compte et au nom de leurs parents.
27. Le 1^{er} juin 1993 ou vers cette date, Cap et Vir ont signé un contrat d'agent de placement avec un fonds de couverture extraterritorial dénommé Globe-X International Inc. (**GXI**). Cap et Vir étaient désignés agents non exclusifs pour l'apport de souscriptions d'actions de GXI. En contrepartie, elles recevaient un versement de 1 % du montant de la souscription.
28. Cap et Vir ont aussi acquis des actions participantes sans droit de vote de GXI, leur donnant droit à une part des revenus du fonds sous forme d'honoraires.
29. De juin 1993 environ jusqu'au début de 2000, les intimés ont facilité les placements dans GXI des clients extraterritoriaux et de neuf autres personnes. Les recommandations de placement ne manquaient pas de convenance et les investisseurs n'ont pas subi de pertes par suite de leurs placements dans GXI.
30. Les intimés, par l'entremise de Cap et Vir, ont obtenu des commissions d'indication en vertu du contrat signé avec GXI. Les commissions totales gagnées se sont élevées à environ 20 000 \$.
31. Les clients orientés vers GXI n'ont pas été informés de l'intérêt des intimés provenant des commissions touchées, mais ont été informés de la participation des parents des intimés dans GXI.
32. RBC DVM n'a pas été informée adéquatement de ces indications de clients directes à GXI, ni des commissions gagnées par les intimés.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

33. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
34. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

35. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
36. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (**l'audience de règlement**) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés renoncent au droit qu'ils peuvent avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
38. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
39. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
40. Le personnel et les intimés conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
41. Sauf indication contraire, les sanctions pécuniaires et les frais imposés aux intimés sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
42. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

Signatures sur la page suivante

ACCEPTÉ par les intimés à Montréal (Québec), le 19 septembre 2011.

« Signature de l'intimé » _____

L'intimé Dariotis

« Pierre LaTraverse » _____

M^E PIERRE LATRAVERSE, Avocat des intimés

« Signature de l'intimé » _____

L'intimé Fiumidinisi

ACCEPTÉ par le personnel à Montréal (Québec), le 22 septembre 2011.

« Signature du témoin » _____

Témoin

« Carmen Crépin » _____

Carmen Crépin

Vice-présidente pour le Québec

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières